

AROMED

AG 28.09.2016

La fiscalité de la prévoyance

Gladys Laffely Maillard

Route de Cugy 19 1052 Le Mont/Lausanne
gladyslaffely@bluwin.ch

Prévoyance vieillesse 2020

1. Indépendants

Mesure	Actuellement	Projet
Mesures visant à établir une égalité de traitement entre salariés et indépendants	<ul style="list-style-type: none">Indépendants avec revenu annuel inférieur à CHF 56'200 => barème dégressifTaux de cotisations max. pour indépendants: 7.8%Taux de cotisation pour les salariés: 8.4%Indépendants peuvent déduire du revenu brut 50% de leurs contributions personnelles à l'IP, quelle que soit la part prise en charge pour l'employéLe TF a estimé que les indépendants peuvent déduire de leur revenu brut 50% des rachats effectués dans le 2^{ème} pilier (ATF 136 V16), limité toutefois à 50% du revenu de l'activité indépendante définie selon les règles fiscales (ATF du 2.10.2015, 2C_248/2015).	<ul style="list-style-type: none">Suppression du barème dégressifHarmonisation des taux de cotisationDéductions sur le revenu brut des indépendants limitées aux cotisations courantes versées au 2^{ème} pilierLes cotisations continueront à être reconnues, à hauteur de 50%, comme une dépense justifiée par l'usage commercialLes montants rachetés ne pourront plus être déduits du revenu brutLes versements au 3^{ème} pilier resteront soumis à cotisations AVS

Mesure	Actuellement	Projet
Retraite anticipée et conséquence pour l'indépendant	<ul style="list-style-type: none"> • Anticipation: les règlements des IP ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans (sous réserve de restructuration) • Art.37b LIFD (bénéfice de liquidation): prévoit que le bénéfice de liquidation (réserves latentes) est imposé séparément du reste du revenu à un taux privilégié si l'indépendant cesse définitivement d'exercer son activité lucrative après l'âge de 55 ans révolus ou en raison d'une invalidité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Anticipation: au plus tôt dès 62 ans • Modification de l'art. 37b, al. 1, 1^{ère} phrase: le bénéfice de liquidation sera imposée de manière privilégiée uniquement dès l'âge de 62 ans (ou en cas d'invalidité préalable)

2. Réglementation de la retraite partielle

Les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance X ont la teneur suivante :

«L'assuré qui réduit son taux d'occupation d'au moins 30% après le dernier jour du mois où il fête son 58^{ème} anniversaire peut demander, en proportion à la réduction du taux d'occupation, le versement immédiat de ses prestations de retraite».

a) Actuellement

La retraite partielle n'est pas réglementée dans la LPP. Dans la prévoyance obligatoire, la LPP ne prévoit ainsi pas la possibilité de percevoir une partie seulement de la prestation de vieillesse, mais les IP peuvent proposer la retraite partielle dans leur règlement.

Les dispositions réglementaires autorisent ainsi souvent l'assuré à prendre une retraite partielle à partir de 58 ans, en réduisant simultanément son taux d'activité professionnelle, ceci à plusieurs reprises (prise de la retraite par paliers).

A chaque réduction de l'activité lucrative et de prise de la retraite partielle, il subsiste alors une prestation de libre passage réduite.

b) Approche fiscale

Afin d'éviter les abus sous l'angle fiscal, notamment le retrait échelonné de la prestation de retraite sous forme de capital dans le but de casser les taux d'imposition, les autorités fiscales ont développé une pratique (*Cf. CSI-Prévoyance et impôts, Cas d'application A.1.3.8*).

Le versement de rentes de vieillesse partielles ainsi que de prestations en capital (retraite) partielles sont subordonnées aux conditions suivantes:

- La réduction du degré d'activité/revenu déterminante est durable et conséquente. Une réduction de seulement 5 % du taux d'occupation ne remplit pas cette condition.

- Le salaire / revenu doit être réduit en conséquence (principe d'adéquation).
- Le prélèvement des prestations de vieillesse doit s'effectuer en proportion de la réduction du taux d'activité.
- La retraite partielle et ses conditions doivent être ancrées dans un règlement (principe de planification).
- Seuls **deux prélèvements sous forme de capital** (capital de retraite) sont en principe admis (sous peine d'examen de l'opération sous l'angle de l'abus de droit).



c) Projet prévoyance 2020

Art. 13a Droit aux prestations de vieillesse (**AP-LPP**)

- 1. L'assuré peut anticiper le versement de la prestation de vieillesse à partir de l'âge de 62 ans pour autant qu'il diminue ou cesse son activité lucrative. (...).*
- 2. L'assuré peut toucher la prestation de vieillesse en **trois étapes au plus**, la prestation anticipée devant correspondre à 20 % au moins de la prestation de vieillesse. L'institution de prévoyance peut aller au-delà de cette norme minimale dans son règlement; le **versement en capital** de la prestation de vieillesse n'est toutefois autorisé qu'en **trois étapes** au maximum.*

3. *En cas de perception de la prestation de vieillesse avant l'âge de référence, la part de la prestation de vieillesse anticipée ne peut pas dépasser celle de la réduction du salaire. Si le salaire annuel restant tombe en dessous du montant nécessaire à l'assurance en vertu de la loi (art. 2, al. 1) ou du règlement, la prestation de vieillesse doit être perçue dans son entier.*

Le projet donne ainsi droit à l'assuré de prendre une retraite partielle en cas de réduction de l'activité lucrative dans le but de rendre possible un passage progressif à la retraite.

Toutefois, afin de protéger les IP d'un morcellement excessif des retraits et de nombreux et coûteux calculs de rente partielle, trois étapes au plus sont prévues, la troisième consistant en la perception de la totalité de la prestation de vieillesse.

3. Art. 81b Déduction des cotisations de l'assurance facultative selon l'article 47 (AP-LPP)

*1. Pour les personnes qui continuent l'assurance selon l'art. 47 sans percevoir de **revenu correspondant soumis à la cotisation AVS**, la déduction des cotisations versées en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes est **limitée à deux ans**.*

*2. Pour les personnes qui sont **licenciées entre l'âge de 58 et de 60 ans** révolus, le délai selon al. 1 est prolongé jusqu'à l'âge minimal pour la perception des prestations de vieillesse. Dans ce cas, la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente. (...)*

- La LPP ne réglant actuellement pas explicitement dans quelle mesure les cotisations versées par les personnes assurées facultativement en vertu de l'art. 47 peuvent être déduites des revenus imposables au niveau fédéral, cantonal et communal, le nouvel art. 81*b* vise donc à clarifier cette question en se fondant sur la pratique des autorités fiscales.
- Selon la pratique fiscale actuelle si la personne assurée facultativement n'a pas de revenu soumis à l'AVS, la déductibilité est limitée en principe à deux ans (et pour autant que la cessation d'activité intervienne avant l'âge donnant droit à la retraite anticipée). (*Cf. Conférence suisse des impôts, Prévoyance et impôts, cas d'application A.2.4.1*).